

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1995/WG.11/WP.1  
3 octobre 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/  
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session  
Groupe de travail de présession à composition  
non limitée chargé d'examiner le projet de  
protocole facultatif se rapportant à la Convention  
contre la torture et autres peines ou traitements  
cruels, inhumains ou dégradants  
Genève, 30 octobre - 10 novembre 1995

PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION  
CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,  
INHUMAINS OU DEGRADANTS

Document de travail présenté par le secrétariat en application  
de la résolution 1995/33 de la Commission des droits de l'homme

GE.95-14287 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 5	3
I. OBSERVATIONS DE CARACTERE GENERAL . . . . .	6 - 12	3
II. COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS AU SUJET DU TEXTE DES ARTICLES CONSTITUANT LE RESULTAT DE L'EXAMEN EN PREMIERE LECTURE DES ARTICLES PREMIER A 13 DU PROJET DE PROTOCOLE AUX DEUXIEME ET TROISIEME SESSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL . . . . .	13 - 46	5
III. COMMENTAIRES, OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS CONCERNANT LES ARTICLES 14 A 21 RESTANTS DU PROJET . . . . .	47 - 72	11

## INTRODUCTION

1. Le présent document a été établi en application de la décision 1994/250 par laquelle le Conseil économique et social a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une période de deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission, afin de poursuivre l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Il convient de noter qu'à sa deuxième session, qui s'est tenue du 25 octobre au 5 novembre 1993, le Groupe de travail a examiné les articles premier à 7 du projet de protocole. A sa troisième session, qui s'est tenue du 17 au 28 octobre 1994, le Groupe a examiné les articles 8 à 13 et le nouvel article 12 bis du projet. Comme il le faisait observer dans ses rapports, le texte ainsi mis au point est le fruit de l'examen en première lecture desdits articles (voir documents E/CN.4/1994/25 et E/CN.4/1995/38).

3. Au paragraphe 3 de sa résolution 1995/33 du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme priait le Secrétaire général de communiquer le rapport du Groupe de travail sur sa troisième session à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes de défense des droits de l'homme créés en vertu d'instruments internationaux et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, et de les inviter à présenter leurs observations au Groupe de travail.

4. Le présent document regroupe ainsi les commentaires, observations et suggestions se rapportant aux articles premier à 13 examinés par le Groupe de travail à ses deuxième et troisième sessions et contenus dans l'annexe au document E/CN.4/1995/38. Il rassemble également des commentaires, observations et suggestions ayant trait aux articles 14 à 21 restants du projet de protocole, qui n'ont pas été examinés à la troisième session du Groupe.

5. Toutes réponses supplémentaires reçues par le Centre pour les droits de l'homme après le 29 septembre 1995 seront présentées en tant qu'additifs au présent document.

## I. OBSERVATIONS DE CARACTERE GENERAL

6. Le Gouvernement argentin estime que les travaux du Groupe de travail se sont traduits par la consécration d'un certain nombre d'éléments essentiels pour le futur instrument qu'il est très important de préserver. C'est le cas de l'obligation faite à l'Etat partie, qui ne souffre aucune restriction, d'accepter les visites, qui découle du consentement donné à l'entrée en vigueur du protocole et qui est assortie de l'interdiction de formuler des réserves, et de la disposition étendant le droit de visite à tout lieu dans lequel se trouvent des personnes privées de liberté.

7. En ce qui concerne les sujets à examiner à la prochaine session, le Gouvernement argentin tient à faire savoir que, le régime prévu dans le projet de protocole étant tributaire de la coopération que l'Etat considéré et l'organe de contrôle doivent entretenir, au cas où cette coopération se heurterait à des obstacles et que tous les moyens propres à l'encourager

auraient été épuisés, il serait raisonnable de songer à une déclaration publique ou, selon le cas, à la publication d'un rapport. Il s'agit là de modalités prévues dans d'autres instances, notamment dans le système régional américain, auxquelles l'Argentine a souscrit dès la restauration de la démocratie, le 10 décembre 1983.

8. Le Gouvernement suisse tient à souligner à nouveau toute l'importance qu'il attache à ce projet. Celui-ci vise à établir un mécanisme conventionnel de prévention de la torture par l'institution d'un comité international d'experts indépendants, qui pourraient visiter en tout temps tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté par une autorité publique. D'ordre préventif, un tel système s'insère dans les efforts déployés actuellement par la communauté internationale dans le domaine de la diplomatie préventive. Un tel instrument permettrait d'anticiper les violations des droits de l'homme, ce qui contribuerait en fait à la mise en oeuvre de ces droits en amont des violations potentielles et non plus seulement en aval de celles-ci. En d'autres termes, ce mécanisme n'aurait en principe pas pour fonction de dénoncer des violations, mais de les prévenir en s'assurant notamment que les conditions de détention ne soient pas susceptibles de conduire à d'éventuelles violations. Un tel mécanisme jetterait les bases d'une coopération entre les autorités compétentes du pays visité et les experts internationaux et instituerait à cet égard une mesure de confiance. En effet, les recommandations faites par ces experts seraient en principe confidentielles. Il ne s'agirait donc pas de clouer publiquement un Etat au pilori, mais de lui offrir des services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

9. En juin 1993, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé "que les efforts tendant à éliminer la torture devraient, avant tout, être centrés sur la prévention et, en conséquence, elle (a demandé) que soit rapidement adopté le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Or il est préoccupant de constater aujourd'hui que les travaux du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet ne progressent pas plus rapidement dans la mesure où - au terme de trois sessions de deux semaines - la première lecture du projet n'est pas encore achevée.

10. Le Gouvernement suisse espère dès lors vivement que les travaux en première lecture du projet pourront s'achever lors de la présente session du Groupe de travail.

11. La Commission andine de juristes pense que le projet de protocole se rapportant à la Convention contre la torture est un instrument capital qui serait de nature à compléter effectivement la Convention. L'un des principaux mécanismes de prévention envisagés dans cet instrument réside dans la mise au point d'un système de visites et d'inspections régulières des lieux de détention. Un tel mécanisme contribuerait à la protection des personnes privées de liberté et au suivi et au contrôle du traitement qui leur est réservé, comme de leurs conditions de détention. Par ailleurs, il offrirait un moyen d'accès plus officiel et plus formel, facilitant par là la visite de tous les lieux de détention puisqu'il en serait fini de la formalité fastidieuse consistant à solliciter l'autorisation préalable du gouvernement

du pays concerné. La mise en oeuvre d'un tel système se traduirait par des pressions internationales tout en ayant des effets non négligeables sur l'opinion publique interne et internationale.

12. Le 9 mai 1995, la Commission andine de juristes a tenu une réunion de travail à l'Université Diego Portales de Santiago (Chili) au sujet du projet de protocole. Cette réunion a débouché entre autres sur l'idée qu'il fallait réfléchir à l'adoption éventuelle d'un mécanisme régional doté d'une structure similaire à celle du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture. Un tel mécanisme pourrait d'ailleurs, dans le cadre de l'une de ses procédures non-conventionnelles, prévoir une stratégie commune avec l'Organisation des Etats américains.

II. COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS AU SUJET DU TEXTE DES ARTICLES CONSTITUANT LE RESULTAT DE L'EXAMEN EN PREMIERE LECTURE DES ARTICLES PREMIER A 13 DU PROJET DE PROTOCOLE AUX DEUXIEME ET TROISIEME SESSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

Article premier

Paragraphe 1

13. Pour le Mexique, les visites de l'organe envisagé dans le projet de protocole facultatif ne sauraient avoir lieu sans l'assentiment préalable de l'Etat. L'efficacité de cet instrument pour prévenir les actes de torture dépend de la coopération qui s'établira entre l'organe en question et l'Etat partie. De ce fait, le protocole ne peut aller au-delà des dispositions prévues au sujet des visites dans la Convention contre la torture, lesquelles doivent respecter sans réserve les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international.

14. L'expression "tout lieu", trop large aux fins du protocole facultatif, mérite d'être explicitée au plan juridique. Elle doit renvoyer clairement aux lieux de détention proprement dits, ce serait sinon accepter implicitement, dans le même texte, l'existence de lieux qui, légalement, ne sont pas destinés à recevoir des détenus.

Paragraphe 2

15. Le Mexique propose de modifier le paragraphe 2 comme suit: "L'objet des visites est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté afin que l'Etat concerné renforce, si nécessaire, sur la base des recommandations du Sous-Comité, leur protection contre la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, conformément aux normes et aux instruments internationaux applicables."

Article 2

16. Le Mexique estime que les termes qui figurent actuellement entre crochets "du Comité contre la torture" et "qui s'acquittera des fonctions prévues par le présent Protocole" doivent être maintenus dans le texte et qu'il faudrait

ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase "... et doit remettre au Comité contre la torture un rapport sur ses travaux."

### Article 3

17. Le Mexique est d'avis que les termes qui figurent actuellement entre crochets "les autorités nationales compétentes de" doivent être maintenus dans le texte et qu'il faudrait ajouter après les mots "Etat partie concerné" le membre de phrase "y compris les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme". La dernière phrase doit être ainsi conçue: "Le Sous-Comité règle sa conduite conformément aux principes de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité, en assurant le respect des principes de non-ingérence et de souveraineté des Etats."

### Article 5

#### Paragraphe 1 a)

18. Pour le Mexique, le membre de phrase qui figure actuellement entre crochets "l'une d'entre elles pouvant être un ressortissant d'un Etat partie autre que l'Etat partie qui l'a désignée" doit être supprimée.

#### Paragraphe 1 b)

19. Le Mexique juge acceptable le texte du paragraphe 1 b) qui figure actuellement entre crochets et qui commence par les mots "Parmi les personnes désignées ...".

#### Paragraphe 1 c)

20. Le Mexique propose de modifier le texte du paragraphe 1 c) comme suit : "Les membres du Sous-Comité sont élus au scrutin majoritaire par les Etats parties, à bulletin secret, sur une liste de candidats réunissant les conditions requises à l'article 4 du présent Protocole, dressée par le Comité contre la torture sur la base des propositions des Etats parties."

#### Paragraphe 5

21. Le Mexique considère qu'en cas de décès ou de démission de l'un des membres du Sous-Comité, l'Etat dont le membre du Sous-Comité était ressortissant ne doit pas être le seul à pouvoir soumettre une candidature de remplacement. Les Etats parties peuvent présenter des candidats qui devront être élus conformément à la procédure prévue.

### Article 6

22. Le Mexique estime que les membres du Sous-Comité ne doivent être rééligibles qu'une seule fois, de façon à garantir le renouvellement et la représentativité du Sous-Comité.

## Article 7

### Paragraphe 1

23. Le Mexique estime qu'il faut donner des précisions sur la composition du bureau du Sous-Comité et indiquer s'il doit y avoir un président et, dans l'affirmative, prévoir ses attributions, son mode d'élection et la durée de son mandat. De même qu'à l'article 6, il faudra prévoir que les membres du Sous-Comité ne sont rééligibles qu'une seule fois à un mandat au sein du bureau.

### Paragraphe 2 b)

24. Se référant à la version espagnole, le Mexique pense qu'il faut préciser dans ce paragraphe qu'il s'agit des "décisions du Sous-Comité" et non des "décisions du Comité" comme il est prévu actuellement.

### Paragraphe 3

25. Le Mexique propose de modifier le paragraphe 3 comme suit : "Après sa première réunion, le Sous-Comité se réunit en session ordinaire deux fois par an, outre les occasions extraordinaires prévues dans son règlement."

26. En ce qui concerne les fonctions du Sous-Comité, comme le reflètent les articles 2, 4 et 7, la Commission andine de juristes estime qu'un tel organe devrait être de nature pluridisciplinaire (personnel médical ..., experts en questions pénitentiaires, etc.), ouvrant ainsi la voie à une évolution largement diversifiée. De plus, l'élection indirecte des membres du Sous-Comité garantira son indépendance à l'égard des Etats parties. De l'avis de la Commission andine de juristes, le Comité contre la torture jouera un grand rôle dans l'élection des membres du Sous-Comité, car il proposera des candidats et interviendra selon qu'il le jugera nécessaire pour garantir le bon fonctionnement de cet organe.

## Article 8

27. Le Mexique propose de supprimer dans le premier paragraphe les termes qui figurent entre crochets "établit un programme de missions". La faculté de décider "en dehors des missions programmées" de "celles qui lui semblent nécessaires" est trop large, aussi faut-il préciser la nature de ces autres missions ainsi que les critères permettant d'en déterminer l'éventuelle nécessité. Dans le deuxième paragraphe, il faut indiquer expressément que les visites ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement de l'Etat partie intéressé. Il faut faire mention de l'importance de la coopération entre les deux parties et de la nécessité de définir d'un commun accord les modalités de la mission. Le troisième paragraphe doit se lire comme suit : "Le Sous-Comité doit notifier par écrit les modalités de la mission au gouvernement de l'Etat partie, lequel doit donner son accord par écrit; le Sous-Comité peut alors visiter à tout moment les lieux indiqués dans son plan."

Article 9

Paragraphe 3

28. Pour le Mexique, il faut conserver les termes qui figurent entre crochets dans la deuxième partie de ce paragraphe. Le texte doit donc se lire comme suit : "Toutefois, le Sous-Comité et les organes créés en vertu de conventions régionales sont encouragés à coopérer et à se consulter en vue de promouvoir les objectifs du présent Protocole et d'éviter les travaux faisant double emploi."

Articles 10 et 11

29. Le Mexique estime utile de regrouper en un seul paragraphe les articles 10 et 11, comme il est proposé dans le projet de protocole facultatif. Il suggère de supprimer du paragraphe 4 du nouveau texte le membre de phrase "Exceptionnellement, et pour des motifs donnés confidentiellement,".

Article 12

Paragraphe 1

30. Le Mexique propose de conserver la phrase qui figure entre crochets "Les membres de la délégation doivent respecter les lois et règlements nationaux lorsqu'ils effectuent des visites sur le territoire des Etats parties concernés", et de supprimer par contre la phrase qui figure également entre crochets "Les lois et règlements nationaux ne peuvent être invoqués ou interprétés comme des moyens ou des mesures faisant obstacle au programme ou à l'objet de la visite".

Paragraphe 2

31. Le Mexique suggère de remplacer dans le texte espagnol les termes "... todos los servicios necesarios ..." par les termes "... todas las facilidades necesarias ..." et de les conserver entre crochets. Aux alinéas a) à d), il propose d'ajouter après le mot "lieux" les mots "de détention". A l'alinéa b), il propose de supprimer les termes entre crochets "à l'article premier". A l'alinéa c), il propose de remplacer les termes entre crochets "à l'article premier" par les termes "dans le plan détaillé".

32. Le Mexique suggère de supprimer le texte de l'alinéa e), car on peut considérer que l'alinéa a) vise le même objectif. Il doit être clair en effet que la délégation aura "accès" à toute personne désignée dans le plan détaillé et qui se trouve dans l'un des lieux indiqués dans ledit plan et qu'il ne doit pas être fait référence à celles "se trouvant dans une des situations mentionnées à l'article premier", dans la mesure où ce membre de phrase est trop général et manque de précision.

Paragraphe 3

33. Le Mexique propose de supprimer le premier paragraphe qui se trouve actuellement entre crochets et de conserver le deuxième, en remplaçant les termes "à l'article premier" par les termes "dans le plan détaillé". Le paragraphe 3 bis est acceptable.

Paragraphe 4

34. Le Mexique juge acceptable le paragraphe 4 pour autant que le membre de phrase qui figure actuellement entre crochets "fondées et fiables" soit conservé.

Paragraphe 5

35. Le Mexique estime que la portée de ce paragraphe manque de précision, dans la mesure où on ne voit pas clairement comment seront déterminés les "cas d'urgence" qui donneront lieu à l'élaboration de recommandations, recommandations qui ne pourront donc être acceptées qu'après la visite qui s'impose.

36. Pour ce qui est des procédures visées aux articles 8, 10 et 12, la Commission andine de juristes estime qu'avant chaque visite, il faut nommer une délégation comprenant au moins deux membres du Sous-Comité, délégation qui bénéficiera du concours d'experts et d'interprètes, le cas échéant. L'Etat partie a effectivement la faculté de ne pas accepter la visite d'experts invités, mais est tenu de permettre aux membres du Sous-Comité d'effectuer la visite. Le projet prévoit des visites périodiques et régulières, de même que des visites spéciales, selon les circonstances. L'instrument repose sur l'organisation de visites systématiques de prévention, y compris de visites de suivi et/ou d'urgence. Cette méthode a pour objectif de prévenir effectivement la torture et les mauvais traitements, ce qui signifie qu'un Etat devrait être ouvert aux critiques et coopérer dans les situations d'urgence.

37. De l'avis de la Commission andine de juristes, dans un souci de coopération et d'efficacité dynamique, une notification telle qu'un avertissement immédiatement avant la visite, doit être adressée aux Etats en question dans un délai précis, communiquant la date et l'heure où la délégation effectuera sa visite. Conformément à l'article premier du projet, le Sous-Comité pourra rendre visite, sans avoir à se munir d'une nouvelle autorisation, à tous les lieux de détention où il soupçonne qu'un individu est privé de liberté ou maltraité (l'Etat ayant donné une autorisation d'ordre général au moment de la ratification du Protocole). Il est indiqué dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1995/38) que plusieurs Etats ont formulé des objections à l'emploi de l'expression "tout lieu" et se sont réservé le droit de revenir sur ce texte à la lumière de l'accord trouvé ultérieurement sur les autres articles. Il est indispensable de conserver telle quelle cette expression pour que le système fonctionne efficacement.

38. La Commission andine de juristes considère que la délégation devrait pouvoir se déplacer librement et avoir accès à tout lieu du territoire placé sous la juridiction de l'Etat partie. De même, la délégation devrait être habilitée à s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté.

Le fait que tel ou tel lieu n'est pas considéré comme un lieu officiel de détention ne devrait pas faire obstacle à la procédure régulière suivie en matière de visites et il est indispensable de conserver dans le texte le membre de phrase "tout lieu sur tout territoire relevant" de la juridiction de l'Etat partie pour que le système de prévention puisse fonctionner efficacement. Qui plus est, l'Etat est tenu de coopérer avec la délégation en visite et de lui fournir toutes les informations nécessaires.

### Article 13

39. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 13, le Gouvernement australien a considéré qu'il fallait définir les conditions dans lesquelles un Etat partie pouvait faire objection à une visite.

40. De l'avis de l'Autriche, les autorités compétentes de l'Etat partie concerné peuvent faire savoir au Comité qu'elles jugent inopportun le moment ou le lieu choisi par celui-ci pour effectuer une visite. Cette possibilité ne peut être utilisée que pour des raisons liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des troubles graves dans des lieux où des personnes sont privées de liberté, à l'état de santé d'une personne ou encore au fait qu'un interrogatoire urgent relatif à un crime grave est en cours.

41. Ayant présents à l'esprit les termes du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention contre la torture, le Chili a proposé qu'en ce qui concerne la possibilité qu'a un Etat partie de suspendre une visite pour "des raisons urgentes et contraignantes", il soit expressément précisé dans cette disposition que l'existence d'"états d'exception" ne saurait être invoquée pour faire objection à une visite.

42. La Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) estime que la formulation du paragraphe 1 peut être rendue plus concise et claire, et propose la rédaction suivante : "... leurs objections à une visite d'un lieu particulier si des troubles graves en empêchent temporairement l'accès."

43. Le Gouvernement camerounais a fait observer à propos des termes "à l'extérieur" (par. 3 de l'article 12) et "transfert" (par. 2 de l'article 13) que les risques d'évasion et les incidences financières de l'opération méritaient d'être examinés plus attentivement et que sa préférence allait à l'expression "... dans un endroit qui convienne" utilisée à l'article 12.2 c), qui était plus générale et plus souple et permettait de prendre des dispositions particulières adaptées à chaque cas.

44. La FIACAT considère qu'il est préférable d'utiliser le terme "rencontre" pour une personne plutôt que celui de "visite" et suggère la rédaction suivante : "... toute personne que le Sous-Comité a l'intention de rencontrer. En attendant que cette rencontre puisse avoir lieu, ...".

45. L'Association pour la prévention de la torture a fait observer que la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 13 ainsi conçue : "Un Etat partie ne saurait invoquer l'existence ou la déclaration [formelle] d'un état d'exception pour faire objection à une visite", qui ne figurait pas dans

la version française du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1995/38), devrait être incorporée dans le prochain rapport du Groupe de travail.

46. Pour ce qui est des paragraphes 2 et 5 de l'article 12 et de l'article 13, la Commission andine de juristes estime que le dialogue entre le Sous-Comité et les Etats, qui devrait se poursuivre avant la visite, permettra d'évaluer les conditions et les critères à prendre en considération dans l'élaboration des recommandations à soumettre au Sous-Comité. Dans les cas extrêmes où le projet prévoit la possibilité de retarder une visite déterminée, les autorités et le Sous-Comité devront se mettre d'accord sur d'autres dates et d'autres modalités de visite. Cette disposition semble suffisante pour permettre la prise en considération de circonstances extraordinaires sans annuler purement et simplement la visite. En ce qui concerne l'accès aux lieux de visite, il conviendrait d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 12 le membre de phrase suivant "y compris les ordonnances judiciaires nécessaires pour autoriser l'accès".

### III. COMMENTAIRES, OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS CONCERNANT LES ARTICLES 14 A 21 RESTANTS DU PROJET

47. Le Gouvernement suisse estime à propos du paragraphe 2 de l'article 14, que selon les paragraphes 1 et 4 de l'article 14, le rapport que le Sous-Comité établit après chaque mission est confidentiel. Cependant, si l'Etat visité ne coopère pas avec le Sous-Comité ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations de celui-ci, le Comité contre la torture peut - à la demande du Sous-Comité et après que l'Etat visé a eu l'occasion de s'expliquer - faire une déclaration publique à ce sujet ou publier le rapport du Sous-Comité (paragraphe 2 de l'article 14). En harmonie avec le paragraphe 2 b) de l'article 18 de la Convention contre la torture, qui prescrit que les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents, le Comité prend la décision de faire une déclaration publique ou de publier le rapport du Sous-Comité à la même majorité (paragraphe 2 de l'article 14 du projet). De l'avis du Gouvernement suisse, il est fondamental de retenir dans le protocole la seule sanction prévue par le projet qu'est la déclaration publique, dont l'effet dissuasif et préventif est incontestablement de nature à amener tout Etat à coopérer avec le Sous-Comité et à améliorer la situation à la lumière des recommandations de ce dernier.

48. Selon la FIACAT, bien que textuellement le paragraphe 1 soit identique au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, sa rédaction pourrait être améliorée. La FIACAT propose de remplacer dans la version française les termes "toutes observations" par l'expression "toutes les observations" ou "toute observation". Selon la FIACAT, au sujet de la distinction entre observations (plutôt hors rapport) et recommandations (inscrites dans le rapport), il serait préférable de mentionner ces dernières dans la première phrase, dans le processus d'établissement du rapport, plutôt que de les signaler au moment de la transmission du rapport.

49. La FIACAT est d'avis que la partie pertinente du paragraphe 1 devrait être formulée comme suit : "... en tenant compte de toute observation éventuellement présentée par l'Etat partie concerné et en y formulant les

recommandations qu'il juge nécessaires. Il transmet ce rapport à l'Etat en question et entre en consultation avec lui pour toute suggestion pouvant améliorer la protection des personnes privées de liberté".

50. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 14, l'Australie a estimé qu'il y avait lieu de déterminer les conditions dans lesquelles un rapport pouvait être publié contre le souhait de l'Etat partie.

51. L'Autriche a proposé d'ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante : "Aucun renseignement de caractère personnel ne peut être publié sans le consentement exprès de la personne concernée".

52. De l'avis du Gouvernement chilien, il faut se soucier avec un soin particulier du respect du principe de confidentialité, qui constitue une méthode de travail et une garantie pour les principes sur lesquels repose le Protocole. Le fait que le Comité contre la torture fasse appel à des experts ne signifie aucunement que ce principe sera violé ou que les méthodes utilisées par le Comité pour vérifier que les Etats s'acquittent de leurs obligations nationales seront modifiées, aussi longtemps que les deux fonctions, à savoir la prévention au titre du Protocole et le contrôle au titre de la Convention, seront remplies conformément à des règles bien définies.

53. En ce qui concerne le paragraphe 4, la FIACAT considère que la définition de la délégation donnée à l'article 10 doit simplifier l'expression de la règle de confidentialité. La FIACAT est d'avis que la partie pertinente de la dernière phrase du paragraphe 4 devrait être formulée comme suit : "... Les membres du Comité contre la torture, du Sous-Comité, des délégations et toute personne les assistant ou les ayant assistés sont soumis ...".

#### Article 15

54. Au sujet de l'article 15, certains membres du Comité contre la torture ont été d'avis qu'un lien devait manifestement subsister entre le mécanisme établi en vertu de la Convention et celui dont la création est envisagée en vertu du projet de protocole afin d'éviter des conflits de compétence et une prolifération excessive d'organes traitant de la même question. Les membres du Comité ont estimé que les dispositions de l'article 15 limitaient indûment les renseignements qui devaient être fournis au Comité contre la torture, compte tenu de sa compétence en vertu de l'article 20 de la Convention. Ils ont suggéré en conséquence d'examiner la proposition suivante en remplacement de l'article 15 du projet de protocole facultatif ou d'une autre disposition pertinente quelconque : "Le Sous-Comité présente au Comité contre la torture les rapports suivants :

a) Les rapports dont les Etats parties concernés souhaitent la publication;

b) Les rapports sur lesquels le Sous-Comité souhaite que le Comité contre la torture fasse une déclaration publique;

c) Les rapports qui de l'avis du Sous-Comité révèlent une pratique systématique de la torture par un Etat partie;

d) Les rapports concernant un Etat partie à l'égard duquel le Comité contre la torture a indiqué au Sous-Comité qu'une enquête est envisagée conformément à l'article 20 de la Convention contre la torture. Les rapports visés aux alinéas b), c) et d) sont examinés par le Comité contre la torture en séance privée".

55. En outre, les membres du Comité ont estimé qu'au paragraphe 2 de l'article 15 du projet de protocole facultatif, il convenait d'ajouter après les mots "un rapport général sur ses activités" le membre de phrase suivant : ", y compris une liste de tous les Etats parties visités, la composition des missions et les lieux visités".

56. Le service de la prévention du crime et de la justice pénale a estimé que le travail du Sous-Comité devait reposer sur les principes de la confidentialité, de la coopération et de l'efficacité. Sa tâche principale devait consister non pas à réprouber publiquement les pays, mais bien plutôt à les aider à éviter tous comportements inacceptables.

57. Pour ce qui est du paragraphe 1, la FIACAT estime qu'il est préférable, dans le prolongement des articles précédents, de continuer à ne parler que de la mission et du rapport associé (au singulier), plutôt que des rapports (au pluriel). Au sujet des recommandations, la FIACAT considère que s'il s'agit de celles incluses dans le rapport, dans ce cas, il est inutile de le dire car l'examen du rapport conduira forcément à les lire. Par ailleurs, selon la FIACAT, si ces recommandations sont en fait celles du Sous-Comité à l'adresse du Sous-Comité, c'est-à-dire les demandes dont il est question au paragraphe 2 de l'article 14, il est alors inutile de le dire à nouveau dans cet article. La FIACAT propose la rédaction suivante du paragraphe : "Le Sous-Comité transmet au Comité contre la torture copie du rapport adressé à l'Etat partie concerné. Le Comité l'examine en respectant l'obligation de confidentialité, tant qu'aucune déclaration publique en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 du présent Protocole n'a été faite ou tant que ce rapport n'a pas été rendu public en vertu du paragraphe 3 de l'article 14 du présent Protocole".

#### Article 16

58. Tout en se réjouissant de l'initiative qui a été prise de travailler sur le projet de protocole facultatif, l'Australie s'est déclarée préoccupée par le fait que ce document prévoyait un autre organe de surveillance dans le système des traités. Lorsque cet organe sera pleinement opérationnel, il sera coûteux et l'appui administratif pourrait absorber d'importantes ressources du Centre pour les droits de l'homme actuellement consacrées à d'autres secteurs prioritaires du programme des droits de l'homme. L'Australie a émis l'idée qu'il serait peut-être possible de limiter les coûts selon le nombre d'Etats parties et de restreindre les visites, initialement tout au moins, aux juridictions où on a peu de preuves de l'existence d'un cadre administratif ou judiciaire indépendant pour protéger les détenus de la torture.

59. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 16, le Cameroun a recommandé que les services compétents procèdent à une évaluation préliminaire des missions afin d'en estimer le coût. Il s'est par ailleurs demandé si les deux tiers des Etats Membres, qui étaient aujourd'hui dans l'incapacité de

verser les contributions statutaires, qui conditionnaient parfois leur droit de vote au sein de certaines organisations, accepteraient de bon gré et de bonne foi l'institution de nouvelles contributions statutaires. Il a suggéré, à titre préliminaire, la création d'un fonds spécial ouvert aux contributions volontaires, dont les modalités de fonctionnement seraient définies à la lumière des expériences actuelles.

60. Par ailleurs, le Cameroun a proposé d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin du paragraphe 3 "Les modalités de son fonctionnement seront arrêtées dès l'entrée en vigueur du Protocole pour les Etats parties."

61. Pour ce qui est des dépenses qu'entraînerait l'application du Protocole, l'Egypte a estimé qu'une attention particulière devait être accordée aux questions suivantes :

a) Le financement devrait être assuré par les Etats parties au Protocole.

b) Les dépenses du Sous-Comité devraient être justifiées par l'apport de précisions concernant :

i) Le nombre d'experts;

ii) Le nombre de visites annuelles effectuées sur le terrain;

iii) La composition de la mission effectuant la visite.

c) Les activités du Sous-Comité ne devraient pas faire double emploi avec celles du Comité contre la torture.

d) Le Protocole devrait contenir un article prévoyant la constitution d'un fonds spécial pour aider les pays en développement à développer leurs institutions pénitentiaires et à financer des cours de formation à l'intention des personnes se spécialisant dans ce domaine, conformément au noble objectif pour lequel le Protocole a été conçu.

62. Selon le Comité international de la Croix-Rouge, l'expérience a montré qu'une activité de protection sérieuse dans les lieux de détention demandait un gros engagement en personnel et en moyens financiers. L'ambition d'adopter une telle approche pour l'ensemble des détenus couverts par la Convention nécessiterait des moyens considérables et entraînerait d'immenses problèmes d'organisation. Les objectifs du Sous-Comité devraient donc être adaptés aux moyens dont on pouvait raisonnablement penser qu'il disposerait.

#### Article 17

63. Aucune observation n'a été faite sur cet article.

#### Article 18

64. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 18, le Gouvernement australien a estimé qu'un nombre réaliste de ratifications devrait être exigé pour que le Protocole entre en vigueur. Le nombre actuel de 10 était trop faible. Par exemple, si la majorité des ratifications provenait de pays européens (vu que ces pays avaient déjà un mécanisme similaire dans le cadre du Conseil de l'Europe), l'entrée en vigueur n'aurait aucun sens.

65. L'Autriche a proposé de retenir, pour l'entrée en vigueur du protocole facultatif, le nombre de ratifications qui avait été exigé pour l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture, à savoir 20, afin de promouvoir une acceptation universelle de cet instrument, eu égard en particulier au nombre croissant d'Etats Membres de l'ONU.

66. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 18, l'Autriche a souligné que la possibilité d'émettre des réserves aux dispositions du Protocole ne devait pas être écartée à priori.

67. En ce qui concerne le paragraphe 2 de cet article, le Gouvernement suisse considère qu'un mécanisme préventif de la torture basé sur des visites effectuées pour le Sous-Comité dans tout lieu de détention risquerait d'être totalement inefficace si des réserves étaient admises aux dispositions du Protocole. D'où le paragraphe 3 de l'article 18 qui était une disposition fondamentale du projet. Pour tenir cependant compte de circonstances exceptionnelles survenant dans le cadre d'une mission, une réserve négociée a été introduite dans le corps même du projet, à l'article 13, permettant aux autorités compétentes de l'Etat partie concerné de faire connaître au Sous-Comité ou à sa délégation leurs objections à une visite spécifique (pour les modalités, voir les paragraphes 1 et 2 de l'article 13). Il convient de souligner que les critères retenus pour d'éventuelles objections tiennent dans une large mesure compte des préoccupations exprimées par de nombreuses délégations participant aux travaux du Groupe de travail.

68. De l'avis de la Commission andine de juristes, il est indispensable que les Etats s'acquittent de toutes les obligations qui leur incomberont en vertu du protocole facultatif. Cela suppose que la possibilité de formuler des réserves soit exclue comme le prévoit l'article 18. Ce protocole n'établit en effet aucune norme nouvelle; par conséquent, des réserves risqueraient de viser les dispositions essentielles, ce qui pourrait aller à l'encontre de l'objet principal du protocole.

#### Articles 19, 20 et 21

69. Aucune observation n'a été faite sur ces articles.

#### Suggestions supplémentaires

70. De l'avis du Gouvernement égyptien, le Protocole devrait contenir un article régissant les réserves. Cela encouragerait un plus grand nombre d'Etats à y adhérer, car ils auraient la possibilité d'exprimer des réserves au sujet des articles qui seraient inadaptés à leur situation propre.

Par précaution, la durée de validité d'une réserve pourrait être restreinte (à 10 ans par exemple). A l'expiration de cette période, la réserve deviendrait automatiquement caduque; les Etats l'ayant formulée seraient de ce fait incités à effectuer les modifications nécessaires, conformément aux objectifs du Protocole, mais sans se voir imposer des obligations qu'ils pourraient ne pas être à même de remplir immédiatement.

71. Pour l'Equateur, il serait plus approprié d'intituler cet instrument "Protocole facultatif pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

72. La Commission andine de juristes a fait observer que suite à la réunion d'experts qu'elle avait organisée à Santiago (voir par. 12), elle priait instamment le Groupe de travail sur le projet de protocole facultatif de réfléchir à la reconnaissance d'un mécanisme régional de cette nature pour compléter l'instrument en question.

-----